

**Décision n° 04-66**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 15 janvier 2004**  
**abrogeant**  
**la réservation de ressources en numérotation à**  
**la société Mobiquid**  
**(numéro court 3227)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-1159 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Mobiquid ;

Vu le courrier de la société Mobiquid reçu le 18 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 15 janvier 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 31 décembre 2003, la réservation du numéro court 3227 à la société Mobiquid (Siren : 410 268 353) est abrogée à sa demande.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur